

RÈGLEMENT N^o 39-9-2019

Règlement modifiant le règlement de zonage afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé concernant l'identification des territoires incompatibles avec l'activité minière et les conditions applicables à la garde de poules dans une zone d'interdiction

29 octobre 2019

Alain Delorme, urbaniste
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 18-515 portant sur les territoires incompatibles avec l'activité minière dans le cadre de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire sur les activités minières;
- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement a également été modifié afin de permettre, sous certaines conditions, la garde de poules à des fins récréatives dans les zones d'interdiction situées sur le pourtour du périmètre d'urbanisation;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma;
- CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement de zonage de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE dans le cas d'un règlement de concordance celui-ci n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 39-9-2019 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 1.10, identifiant les documents annexes faisant partie intégrante du règlement de zonage, est modifié par l'ajout suivant :

« Annexe E : Carte des territoires incompatibles avec l'activité minière.»

ARTICLE 3

L'article 2.4 est modifié par l'ajout des définitions suivantes :

« Activité minière

Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier.

Aire d'exploitation minière

La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Si, lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent règlement.

Distance réelle

Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain.

Site d'extraction

Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le *Règlement sur les carrières et sablières* de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Site minier

Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.»

ARTICLE 4

Le paragraphe g) de l'article 15.6, concernant les distances minimales à respecter pour l'exploitation d'un nouveau site d'extraction, est abrogé. Cette abrogation vise à éviter les incompatibilités par rapport aux normes contenues dans le *Règlement sur les carrières et sablières* adopté par le gouvernement du Québec.

ARTICLE 5

Le chapitre 15, relatif aux éléments de contraintes, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes;

« 15.7 Dispositions normatives applicables aux activités minières

15.7.1 Implantation d'usages à proximité d'un site minier

Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire municipal, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

1⁰ Toute nouvelle implantation d'*usage sensible* (tel que défini à l'article 2.4), d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation excluant celle de l'exploitant d'un site minier ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :

- 150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);
- 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Les dispositions du paragraphe 1⁰ ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant le 10 avril 2019 (date de l'entrée en vigueur du règlement numéro 18-515 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains).

Les usages mentionnés au paragraphe 1⁰ du présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC de juin 2006¹, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Tableau 15.7.1-A Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée

Groupe d'usage	Nuit (dBA) ⁽¹⁾	Jour (dBA) ⁽²⁾
A ⁽³⁾	40	45
B ⁽⁴⁾	45	50

- 1) Entre 19 h et 7 h.
- 2) Entre 7 h et 19 h.
- 3) Correspond à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à une école, un hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.
- 4) Correspond à une habitation en unités de logements multiples, à un parc de maisons mobiles, à une institution ou à un usage récréatif intensif.

Source : Gouvernement du Québec, Aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s² mesurés sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol.
 - Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM_{2,5}) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)³, la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)⁴ hors des limites des installations minières.
- 2⁰ L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de 35 mètres des limites de lot d'un site minier.
- 3⁰ L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

¹ Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>, 2006.

² Gouvernement du Québec, du Projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, article 32, décembre 2018.

³ Environnement Canada, Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux. p. 17, 2009.

⁴ Organisation mondiale de la santé, Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air : particules, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre, 2006.

15.7.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière

La délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière est illustrée sur la carte à l'annexe E. Elle découle des dispositions du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains portant sur ce sujet.

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État⁵ ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment).

Pour les fins de l'application de l'article 15.7.2, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1^{er} janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1).»

ARTICLE 6

L'article 18.2.4.3, relatif aux dispositions applicables dans les zones 501-P, 502 et 503 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du paragraphe a):

« De plus, la garde de six poules ou moins à des fins récréatives, complémentaire à l'habitation est autorisée dans une zone d'interdiction sans être considérée comme une installation d'élevage, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- a) La garde des animaux et les installations accessoires (bâtiment et enclos) sont permises dans la cour arrière seulement.
- b) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler comportant un enclos grillagé de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. La hauteur maximale du poulailler est de 2,5 mètres.
- c) La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule et l'enclos à 0,92 mètre carré par poule. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés. La superficie de l'enclos ne peut excéder 10 mètres carrés.
- d) Les poules ne doivent pas être gardées en cage.
- e) Le bâtiment utilisé pour la garde des animaux doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute habitation voisine.
- f) L'enclos doit être situé à une distance minimale de 3 mètres des lignes de propriété.
- g) Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement, éliminés ou compostés de manière opportune.

5 En vertu de l'article 3 de la Loi sur les mines et sous réserve des articles 4 et 5 de cette loi, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

- h) Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs ou la faune ailée.
- i) L'activité ne doit pas occasionner de nuisance au voisinage (bruit, odeur).»

ARTICLE 7

Le titre et le contenu des articles 19.3.2.1 et 19.3.2.2 sont remplacés comme suit :

- « 19.3.2.1 Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage dans les zones 501-P, 502 et 503 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains)

Dans les zones 501-P, 502 et 503, une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;
- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 18.2.1) existantes avant le projet;
- c) Le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- d) Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau 18-6 du chapitre 18) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

- 19.3.2.2 Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage dans les autres zones situées en zone agricole permanente

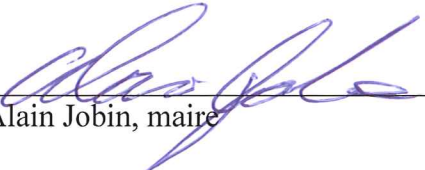
Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans les zones 501-P, 502 et 503 (zones d'interdiction et zones sensibles identifiées au SAR de la MRC des Maskoutains), une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 18.2.1) existantes avant le projet.»

ARTICLE 8


Le plan intitulé *Carte des territoires incompatibles avec l'activité minière* est joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Jobin, maire

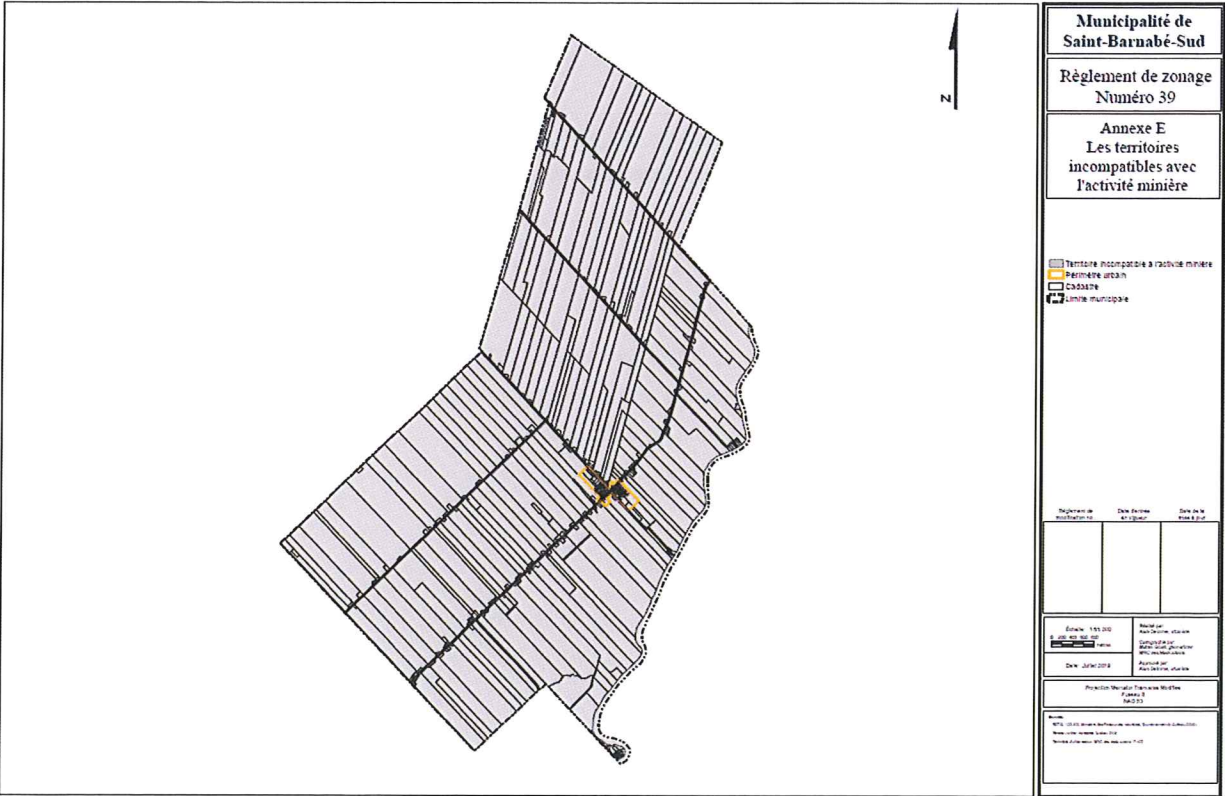


Karine Beauchamp, directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	13 août 2019
Présentation du projet :	13 août 2019
Avis public d'assemblée publique :	14 août 2019
Adoption :	2 octobre 2019
Émission du certificat de conformité :	23 octobre 2019
Avis public d'entrée en vigueur :	29 octobre 2019

ANNEXE

**CARTE DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE
CONSTITUANT L'ANNEXE E DU RÈGLEMENT DE ZONAGE**



**Municipalité de
Saint-Barnabé-Sud**

**Règlement de zonage
Numéro 39**

**Annexe E
Les territoires
incompatibles avec
l'activité minière**

- Territoire incompatible à l'activité minière
- Borne urbaine
- Cadastre
- Limite municipale

Réglement de zonage (N)	Date de mise en vigueur (N)	Date de la dernière révision (N)

Émis le 1993-03-03 Par le conseil municipal	Adopté par le conseil municipal le 1993-03-03

Date: 2018-06-08

Projet de règlement de zonage
Partie 3
Annexe E

SPAD 2018-06-08
Municipalité de Saint-Barnabé-Sud
1000, rue de la Paix, Saint-Barnabé-Sud, QC J0L 1S0